BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

ARRETE N°2015 - 0414 /MATDS/CAB portant organisation et fonctionnement de la Direction de l'Académie de Police.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la transition;

Vu le Décret 2014-001 /PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du

Premier Ministre;

Vu le Décret N°2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant composition

du Gouvernement;

Vu le décret N°2015-145/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 09 février 2015 portant

attribution des membres du Gouvernement;

- **Vu** le Décret n°2013 404 / PRES/PM/SGG-CM du 23 mai 2013, portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu le Décret n°2015 -.../PRES-TRANS/PM/MATDS du ... 2015 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité;

Vu la loi n°032 – 2003/AN du 14 mai 2003, relative à la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi n°045 – 2010/AN du 14 décembre 2010, portant statut du personnel de la Police Nationale ;

Vu le Décret n° 2012-087/PRES/PM/MATDS/MEF portant règlement de discipline générale du personnel de la Police Nationale ;

ARRETE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article 1:</u> L'organisation et le fonctionnement de la Direction de l'Académie de Police sont régis par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'Académie de Police a pour missions de :

- assurer la formation professionnelle initiale des commissaires et des officiers de la police nationale ;
- assurer éventuellement la formation des personnels de conception et d'application des stagiaires d'autres administrations publiques nationales ou étrangères;
- contribuer à l'organisation des stages de formation continue des personnels ;
- initier et développer le partenariat avec les structures de formation professionnelle nationales et étrangères dont les objectifs ont un intérêt certain pour le développement des compétences des ressources humaines des services de sécurité;
- assurer la promotion des activités sportives à l'Académie de Police et au sein de la police nationale ;
- contribuer à la promotion de la recherche dans le domaine de la sécurité.

Article 3: L'admission des stagiaires étrangers à l'Académie de Police est conditionnée par l'existence d'une convention entre l'Etat burkinabè et les pays demandeurs.

<u>Article 4:</u> L'Académie de Police est dirigée par un directeur, issu du corps des commissaires de police, nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la sécurité.

<u>Article 5:</u> Le Directeur de l'Académie de Police assure le fonctionnement régulier de l'académie. Il est responsable de l'ordre, de la discipline et de la sécurité au sein de l'établissement.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels administratifs et d'enseignement mis à sa disposition et des élèves ou stagiaires en formation à l'Académie de Police.

Il propose au Directeur Général des Ecoles de Police un projet d'arrêté de nomination des enseignants et instructeurs vacataires pour l'année scolaire.

Il assure les actes d'administration et la gestion des crédits alloués à l'académie.

II organise et anime les rapports de l'académie avec les partenaires.

Il peut donner délégation de signature pour les actes d'administration courante autres que de gestion financière.

<u>Article 6:</u> Les formateurs et instructeurs n'appartenant pas aux personnels permanents de l'Académie de Police sont, pour ce qui est de leurs activités de formation à l'académie, placés sous l'autorité du directeur.

<u>Article 7:</u> Le Directeur de l'Académie de Police établit chaque année un rapport administratif, pédagogique et financier.

Article 8: Le Directeur de l'Académie de Police est assisté d'un Coordonnateur des Etudes et des Stages issu du corps des commissaires de police, qui le supplée en cas d'absence.

CHAPITRE II – LES ORGANES ET LEURS ATTRIBUTIONS

Section 1 – Les organes de l'Académie de Police

<u>Article 9:</u> L'organisation de la Direction de l'Académie de Police s'articule autour des structures suivantes :

- le Secrétariat ;
- les Services Rattachés :
- la Coordination des Etudes et des Stages ;
- le Comité de Discipline (C.D.);
- le Conseil Scientifique (C.S.).

<u>Section 2</u> – <u>Les attributions des organes</u>

Paragraphe 1 – Le secrétariat

Article 10: Le Secrétariat de la Direction de l'Académie de Police est chargé de :

- traiter le courrier administratif;
- rédiger les rapports et les projets de correspondances ;
- préparer à la signature du directeur, les documents et actes d'administration ;
- assurer les relations techniques avec les services de l'académie et les services extérieurs ;
- assurer la gestion des archives ;
- exécuter toutes autres instructions données par le directeur.

Paragraphe 2 – Les services rattachés

Article 11 : Les services rattachés à la Direction de l'Académie de Police sont :

- la Division de la Logistique (D.L);
- la Division du Service Général (D.S.G);
- le Service de l'Administration du Personnel (S.A.P.);
- le Service de la Régie (S.R.);
- l'Infirmerie.

Article 12 : La Division de la Logistique est chargée de :

- gérer les infrastructures, le matériel et les équipements ;
- élaborer l'avant-projet du budget de l'académie ;
- préparer les dossiers de gestion des crédits alloués à l'académie ;
- préparer les comptes rendus d'exécution du budget ;
- centraliser les données et informations relatives aux projets d'investissements en cours de réalisation ou à réaliser ;
- suivre l'exécution des projets en cours de réalisation.

<u>Article 13 :</u> La Division de la Logistique est dirigée par un chef de division issu du corps des commissaires ou des officiers de police.

Elle comprend:

- le Service du Matériel et du Budget;
- le Service du Parc Automobile et de l'immobilier.

Article 14 : Le Service du Matériel et du Budget est chargé de :

- gérer les acquisitions de matériels, des équipements et des fournitures de bureau ;
- suivre les projets d'investissements, du budget et des crédits ;
- participer à l'élaboration des avant-projets de budget ;
- gérer les stocks et les magasins ;
- gérer le mobilier, les équipements et les fournitures nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

Article 15 : Le Service du Parc Automobile et de l'immobilier est chargé de :

- suivre l'utilisation des moyens roulants de l'établissement ;
- assurer l'entretien permanent et la réparation des moyens roulants ;
- assurer l'entretien et la maintenance des installations de l'Académie de Police;
- gérer les infrastructures.

Article 16 : La Division du Service Général est chargée de :

- veiller au respect du bon ordre, de la salubrité et de la discipline par les personnels administratifs subalternes et les élèves ;
- assurer la sécurité de l'établissement ;
- assurer l'encadrement technique, l'instruction militaire de base et l'instruction civique des élèves.

<u>Article 17:</u> La Division du Service Général est dirigée par un chef de division issu du corps des commissaires de police.

Elle comprend:

- le Service de l'Encadrement Technique ;
- le Poste de Police;
- le Service de l'Internat ;

- le Service du Casernement ;
- le Service de l'Armurerie.

Article 18 : Le Service de l'Encadrement Technique est chargé de :

- dispenser l'instruction militaire de base et l'instruction civique aux élèves ;
- assurer l'encadrement disciplinaire des élèves et stagiaires ;
- assister les formateurs pour l'exécution des enseignements.

Article 19 : Le Poste de Police est chargé de :

- assurer la sécurité des infrastructures et installations de l'établissement ;
- contrôler la circulation dans l'enceinte et aux abords immédiats de l'établissement ;
- accueillir et orienter les usagers de l'établissement ;
- gérer le standard téléphonique.

Article 20 : Le Service de l'Internat est chargé de :

- appliquer les règles de discipline générale au sein de l'internat ;
- veiller à la propreté et à l'hygiène des chambres et locaux de l'internat.

Article 21 : Le Service du Casernement est chargé de :

- assurer la gestion et la maintenance des locaux des services techniques de la caserne ;
- assurer le bon ordre et la propreté de l'établissement ;

Article 22 : Le Service de l'Armurerie est chargé de :

- tenir le magasin d'armement;
- assurer le contrôle et les statistiques des armes et munitions ;
- assurer la maintenance des armes :
- veiller au bon entreposage des armes et munitions ;
- gérer le stand de tir.

Article 23 : Le Service de l'Administration du Personnel est chargé de :

- assurer la gestion administrative des personnels administratifs, techniques et d'enseignement de l'académie ;
- tenir les dossiers individuels du personnel;
- préparer les dossiers individuels des élèves ;
- préparer les dossiers d'intégration et de reclassement des élèves en fin de formation en rapport avec les services compétents du Ministère chargé de la sécurité.

Article 24 : Le Service de la Régie est chargé de :

- participer à l'élaboration de l'avant-projet du budget ;
- préparer les dossiers de propositions d'engagement des dépenses ;

- effectuer les paiements ;
- produire les pièces justificatives ;
- produire les statistiques périodiques relatives au budget ;
- élaborer les comptes rendus d'exécution du budget.

Article 25 : L'infirmerie de l'Académie de Police est chargée de :

- assurer les consultations médicales et éventuellement les soins de santé aux élèves et aux personnels de l'établissement ;
- évaluer périodiquement la situation sanitaire des élèves et du personnel ;
- suivre l'état d'hygiène de l'établissement ;
- identifier les besoins en produits pharmaceutiques de première nécessité à pourvoir ;
- gérer le matériel et les produits pharmaceutiques acquis au profit de l'Académie de Police ;
- élaborer des rapports périodiques sur l'état général de santé des élèves et du personnel de l'Académie de Police ;
- participer à l'organisation des visites d'incorporation des candidats aux recrutements des élèves.

L'infirmerie est dirigée par un chef de service spécialiste de la santé.

Paragraphe 3 – La Coordination des Etudes et des Stages

<u>Article 26:</u> La Coordination des Etudes et des Stages est chargée de la coordination des activités pédagogiques et de l'organisation des stages. Elle est dirigée par le Coordonnateur des Etudes et des Stages.

Le Coordonnateur des Etudes et des Stages a rang de directeur.

Article 27 : La Coordination des Etudes et des Stages comprend :

- la Division de l'Enseignement Général (D.E.G.) ;
- la Division des Activités Physiques, Professionnelles et Sportives (D.A.P.P.S.);
- la Division des Ressources Pédagogiques (D.R.P.);
- un Secrétariat.

Article 28 : La Division de l'Enseignement Général est chargée de :

- élaborer le tableau de bord annuel de l'académie ;
- participer à l'élaboration du programme d'activités de l'académie ;
- produire les rapports d'activités trimestriels et annuels ;
- organiser les stages de découverte et les stages pratiques et les voyages d'études des élèves;
- organiser les homologations des thèmes de mémoires;

- organiser les soutenances des mémoires de fin de cycle des commissaires de police;
- organiser les délibérations scolaires et de fin de formation des cycles de formation ;
- élaborer les avant-projets des programmes de formation ;
- mettre en œuvre les programmes de formation ;
- assurer l'exécution des tâches de formation initiale ;
- contribuer à la mise en œuvre de la formation continue.

Elle est dirigée par un chef de division, issu du corps des commissaires de police.

Article 29 : La Division de l'Enseignement Général comprend :

- le Service de la Scolarité;
- le Service des Stages.

Article 30: Le Service de la Scolarité est chargé de:

- tenir les dossiers administratifs des élèves;
- élaborer les emplois de temps des enseignements ;
- établir les statistiques de progression des enseignements ;
- administrer et assurer la surveillance des devoirs ;
- assurer le déroulement régulier des enseignements ;
- calculer les moyennes des notes de devoirs et d'examens ;
- tenir à la disposition des enseignants les informations administratives et pédagogiques nécessaires ;
- préparer à la signature du directeur de l'école les autorisations d'absence des élèves de l'académie.

Article 31: Le Service des Stages est chargé de :

- organiser les programmes et calendriers des stages ;
- préparer les dossiers de stages de la formation initiale ;
- organiser les sorties de suivi et évaluations des stages ;
- faire la synthèse des rapports de stage.

<u>Article 32:</u> La Division des Activités Physiques, Professionnelles et Sportives est chargée de:

- élaborer les avant-projets des programmes de formations physiques et professionnelles en collaboration avec la Division de l'Enseignement Général;
- participer à l'organisation des épreuves sportives à l'occasion des tests et concours de recrutements directs et professionnels;
- apporter son concours à toute structure extérieure autorisée par la hiérarchie ;
- assurer la gestion et l'entretien des infrastructures sportives ;
- organiser la participation des élèves à l'animation des activités sportives à caractère national ou international de concert avec les services techniques compétents ;
- promouvoir la pratique du sport.

<u>Article 33:</u> La Division des Activités Physiques, Professionnelles et Sportives est dirigée par un chef de division, issu du corps des commissaires ou des officiers de police. Elle comprend :

- le Service des Sports ;
- le Service des Activités Professionnelles d'Interventions.

Article 34: Le Service des Sports est chargé de :

- assurer la préparation et la formation physique des élèves;
- préparer les équipes aux compétitions sportives scolaires ou universitaires, aux compétions nationales ou internationales;
- contribuer à la préparation des équipes de compétition de la police nationale;
- participer aux compétions sportives nationales et internationales.

Article 35: Le Service des Activités Professionnelles d'Intervention est chargé de :

- assurer la formation des élèves en gestes et techniques professionnelles d'interventions ;
- assurer l'instruction en armement et au tir des élèves et autres stagiaires autorisés par la hiérarchie ;
- participer à la formation continue des unités d'intervention de la Police Nationale ou de toute autre structure désignée par la hiérarchie.

Article 36: La Division des Ressources Pédagogiques est chargée de :

- gérer les supports et mallettes pédagogiques mis à sa disposition ;
- capitaliser et développer les acquis pédagogiques de l'académie;
- rechercher et/ou produire la documentation pédagogique nécessaire à la formation ;
- constituer éventuellement des dossiers et supports pédagogiques ;
- contribuer à la préparation des candidats aux différents concours professionnels de la police nationale.

Article 37: La Division des Ressources Pédagogiques est dirigée par un chef de division, issu du corps des commissaires de police.

Elle comprend:

- la Bibliothèque;
- la Cellule Pédagogique;
- le Service de la Reprographie;
- le Service Informatique.

<u>Article 38:</u> La Bibliothèque est chargée de la gestion de la documentation et des ouvrages de l'académie.

Article 39: La Cellule Pédagogique est chargée de :

- participer à la conception des dossiers pédagogiques à partir des programmes de formation ;
- participer à la conception des supports pédagogiques ;
- assurer la gestion de la salle des professeurs ;
- rendre disponible les supports pédagogiques au profit des candidats aux différents concours professionnels de la police nationale.

Article 40: Le Service de la Reprographie est chargé de :

- réaliser les supports pédagogiques ;
- gérer les supports et productions pédagogiques ;
- assurer la maintenance du matériel et des équipements pédagogiques;
- assurer la reproduction des documents de formation en relation avec la division de la logistique.

Article 41: Le Service Informatique est chargé de :

- assurer la maintenance du parc informatique ;
- planifier les interventions d'installation, de configuration et de dépannage du matériel mis à la disposition de l'administration et des enseignants;
- établir l'inventaire du parc informatique et des logiciels en service dans tout l'établissement ;
- gérer le site web de l'académie et mettre à jour les informations ;
- mettre en place les mécanismes concernant la sécurité informatique ;
- mettre en place une politique de sauvegarde et d'archivage des données ;
- assurer la formation et l'assistance des utilisateurs ;
- gérer les équipements audiovisuels.

Article 42: Le Secrétariat de la Coordination des Etudes et des Stages est chargé de:

- traiter le courrier et les correspondances;
- gérer les archives ;
- établir les cartes scolaires des élèves et les diplômes ;
- préparer les dossiers de délibérations.

Paragraphe 4 – Le comité de discipline

Article 43: Le Comité de discipline est un organe consultatif chargé d'émettre des avis sur les cas graves d'atteinte au règlement intérieur de l'Académie de Police.

<u>Article 44:</u> Le Comité de discipline est un organe consultatif présidé par le Directeur de l'Académie de Police. Il se réunit sur convocation du directeur de l'académie. Il comprend :

- un représentant de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- un représentant de la Direction Générale des Ecoles de Police ;

- le Coordonnateur des Etudes et des Stages ;
- les Chefs de division;
- un enseignant permanent désigné par le Directeur de l'Académie de Police ;
- le délégué général des élèves ;
- le délégué des élèves du cycle de formation concerné.

Paragraphe 5 – Le conseil scientifique

<u>Article 45:</u> Le conseil scientifique est un organe consultatif de l'Académie de Police qui se réunit sur convocation du Directeur de l'Académie de Police. Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche. Il est consulté principalement sur :

- les orientations générales relatives à la politique de recherche, à la documentation scientifique et technique ;
- les programmes de formation initiale de l'Académie de Police ;
- la création de diplômes spécifiques dans le domaine de la sécurité.

Article 46: Le conseil scientifique comprend:

Président: un professeur d'université de rang A;

<u>Vice-président</u> : le Directeur Général des Ecoles de Police;

Rapporteur : le Directeur de l'Académie de Police ;

Membres:

- le Directeur Général de la Police Nationale ou son adjoint
- le Directeur de l'Ecole Nationale de Police ;
- le Directeur des Programmes et de l'Evaluation de la Formation ;
- le Directeur de la Promotion de la Recherche et de la Documentation ;
- le Coordonnateur des Etudes et des Stages de l'Académie de Police ;
- un professeur d'université;
- un magistrat.

Le conseil peut faire appel à toute personne de ressources dont les compétences et l'expertise sont jugées nécessaires.

CHAPITRE III -LES CONDITIONS D'ACCES, LES CYCLES DE FORMATION ET LA SCOLARITE

Section 1 – Les conditions d'accès et les cycles de formation

Paragraphe 1 – Les conditions d'accès

Article 47: Nul ne peut avoir accès à l'Académie de Police ou y poursuivre la formation s'il ne remplit les conditions spécifiques fixées par les textes en vigueur.

<u>Article 48</u>: L'Académie de Police dispense des enseignements de formation initiale préparant aux catégories I correspondant au corps des commissaires de police et II correspondant aux corps des officiers de la police nationale.

<u>Paragraphe 2</u> – <u>Les cycles de formation</u>

<u>Article 49</u>: Seuls les élèves des catégories I et II de la Police Nationale et éventuellement des stagiaires d'autres administrations publiques étrangères ou nationales des mêmes catégories, sont admis en formation à l'Académie de Police.

<u>Article 50</u>: L'admission dans les différents cycles de formation de l'Académie de Police est prononcée par arrêté ministériel dans les conditions fixées par les textes d'organisation des recrutements.

<u>Article 51</u>: La durée de la formation initiale des cycles des commissaires et des officiers de police est fixée à deux (02) ans, sauf dérogation en ce qui concerne les élèves issus des recrutements par sélection sur dossier.

<u>Article 52:</u> La fin du cycle de formation à l'Académie de Police est sanctionnée en cas de succès par l'un des titres ci-après :

- le Diplôme de l'Académie de Police pour les commissaires de police ;
- le Brevet de l'Académie de Police pour les officiers de police.

Article 53: Des stages de perfectionnement et/ou de recyclage peuvent être organisés à l'Académie de Police.

Section 2 – La scolarité

<u>Article 54:</u> Le déroulement de la scolarité et les modalités d'évaluation des apprentissages sont définis par le règlement intérieur de l'académie et par une décision portant organisation des enseignements et des évaluations.

<u>Article 55:</u> Les élèves bénéficient des congés et vacances scolaires, conformément à la réglementation en vigueur dans les écoles de formation professionnelle. Toutefois, les

périodes de jouissance sont organisées en fonction des programmes de formation et des scolarités ainsi que des impératifs du moment.

<u>Article 56:</u> Les élèves de l'Académie de Police sont soumis aux dispositions du statut du personnel de la Police Nationale, du règlement de discipline générale du personnel de la Police Nationale, ainsi que du règlement intérieur de l'Académie de Police.

Article 57: L'exclusion peut être prononcée à l'encontre d'élèves pour insuffisance de résultats, ou pour faute grave.

L'exclusion pour insuffisance de résultats est prononcée par le jury de délibération.

L'exclusion pour faute grave est décidée par le Ministre chargé de la sécurité sur rapport du Directeur de l'Académie de Police, après avis du Comité de Discipline.

<u>Article 58:</u> Le régime de l'Académie de Police est l'internat. Toutefois, pour une période transitoire le régime de l'externat est applicable.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

<u>Article 59:</u> Les chefs de divisions et les chefs de services sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité sur proposition du Directeur de l'Académie de Police.

<u>Article 60</u>: Le règlement intérieur de l'Académie de Police est établi par décision du Ministre chargé de la sécurité sur proposition du Directeur de l'Académie de Police.

Article 61: Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

<u>Article 62:</u> Le Directeur Général des Ecoles de Police et le Directeur de l'Académie de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Ouagadougou, le

Alain Jean Claude ZAGRE

ORGANIGRAMME SIMPLIFIE DE LA DIRECTION DE L'ACADEMIE DE POLICE

